



Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du

02 AOUT 2021

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Participation du Public par Voie Electronique Le Maire,
(Article L.123-19 du Code de l'environnement) Jean-Claude THOREZ



En application notamment de l'article L.123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », les permis d'aménager n°62 736 20 00002 et n°62 736 20 00003 concernant les zones IA et IB du projet d'aménagement Cœur de ville déposés par Mavan Aménageur sur la commune de Saily sur la Lys sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

I. RAPPEL DU CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L.122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles L.123-19, R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L.123-19-3 à L.123-19-5, L.123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même Code. Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique (la voie non dématérialisée restant tout de même possible, conformément aux modalités figurant sur l'avis de mise à disposition).

Le public est informé via un avis minimum quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

II. INSERTION DE CETTE PROCEDURE DE PARTICIPATION DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT CŒUR DE VILLE

Conformément à l'article L.123-19, a été organisée une participation du public par voie électronique dite « PPVE » suite au dépôt de deux permis d'aménager par Mavan Aménageur correspondant aux phases IA et IB du projet d'aménagement de la zone Cœur de ville.

1) La procédure de participation :

Le projet est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique suite à un examen au cas par cas des permis d'aménager par l'Autorité environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale.

Par une décision n°2021-52 du 20 mai 2021, le maire par délégation du Conseil municipal a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

La participation s'est déroulée du mercredi 16 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021 inclus. Le public a été informé de ladite procédure par la publication d'un avis public et par voie de presse conformément aux dispositions de l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

2) Le dossier de mise à disposition était composé :

- des 2 demandes de permis d'aménager déposés par le maître d'ouvrage Mavan Aménageur ;
- du dossier d'évaluation environnementale et son résumé techniques avec les annexes ;
- de l'avis émis par la MRAe sur l'évaluation environnementale ;
- de la réponse du maître d'ouvrage à cet avis ;
- de la décision précitée ;

Chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations.

Le dossier pouvait être téléchargé sur le site de la commune de Sailly sur la Lys à l'adresse suivante : <http://www.sailly.info>

Le public pouvait demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement.

Le public pouvait adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse mail suivante: ppve@sailly.info

III. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

En application des articles L. 123-19 et L. 123-19-1 du code de l'environnement le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération

des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.
Dans un délai qui ne peut ne pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public doit être réalisée.

1. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC :

Aucune observation n'a été faite sur le registre mis à disposition en Mairie et trois observations ont été faites dans par mail à l'adresse dédiée ppve@sailly.info

a) Observation n°1 :

« Bonjour

Nous sommes habitants de Sailly sur la lys au 215 RUE DE BRUGES.

Concernant le projet, nous souhaiterions connaître ce qui est prévu pour la circulation rue de Bruges
En effet, notre habitation se situe juste après le virage et déjà actuellement, il n'est pas toujours facile de sortir avec notre véhicule en toute sécurité.

L'augmentation de la circulation nous inquiète fortement.

Aussi, je vous remercie de nous indiquer ce qu'il sera prévu à cet endroit.

Dans l'attente de vous lire,

Cordialement. »

Mme GRUSON

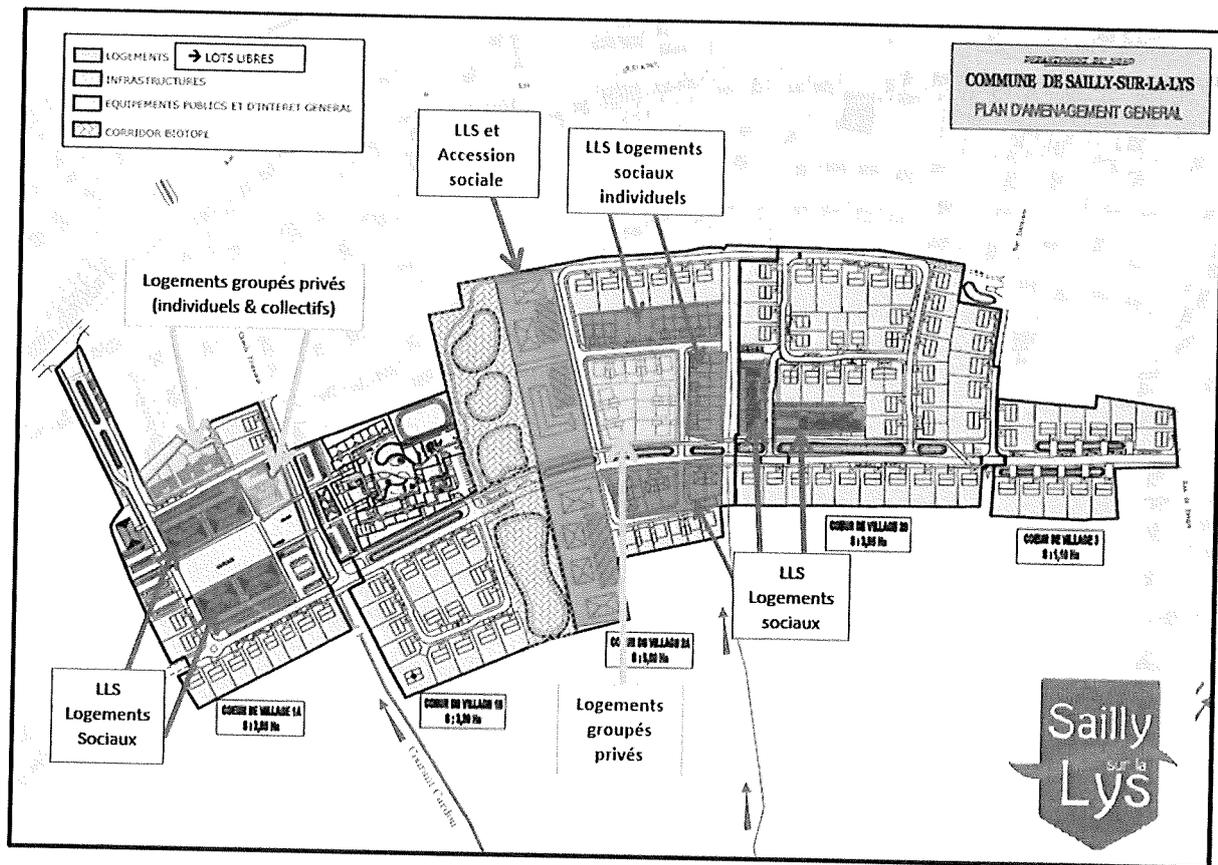
06 17 99 20 46

Réponse à l'observation n°1 :

Avant de détailler la question des déplacements, il est nécessaire de rappeler la nature du projet.

En effet, le projet d'aménagement prévoit de réunir dans un même lieu :

- ✓ Une place, visant à accueillir des événements et activités publiques. Cet espace ouvert permet également de rendre accessible des locaux de services et commerces souhaités par la mairie.
- ✓ Une nouvelle école publique, réunissant les différents groupes scolaires, et offrant un espace sport et activités extérieures.
- ✓ Un équipement « service enfance / service médical et paramédical ». En effet, la commune est très active sur ces thématiques et ressent une forte demande en matière d'équipements.
- ✓ Un espace pour un centre culturel et une médiathèque.
- ✓ Une offre de logements sociaux.
- ✓ Une offre de logements privés avec une mixité de typologie : appartements, petite maisons plain-pied, parcelles primo-accédant, parcelles maisons individuelles.
- ✓ Un corridor vert, dans le prolongement du cimetière militaire.



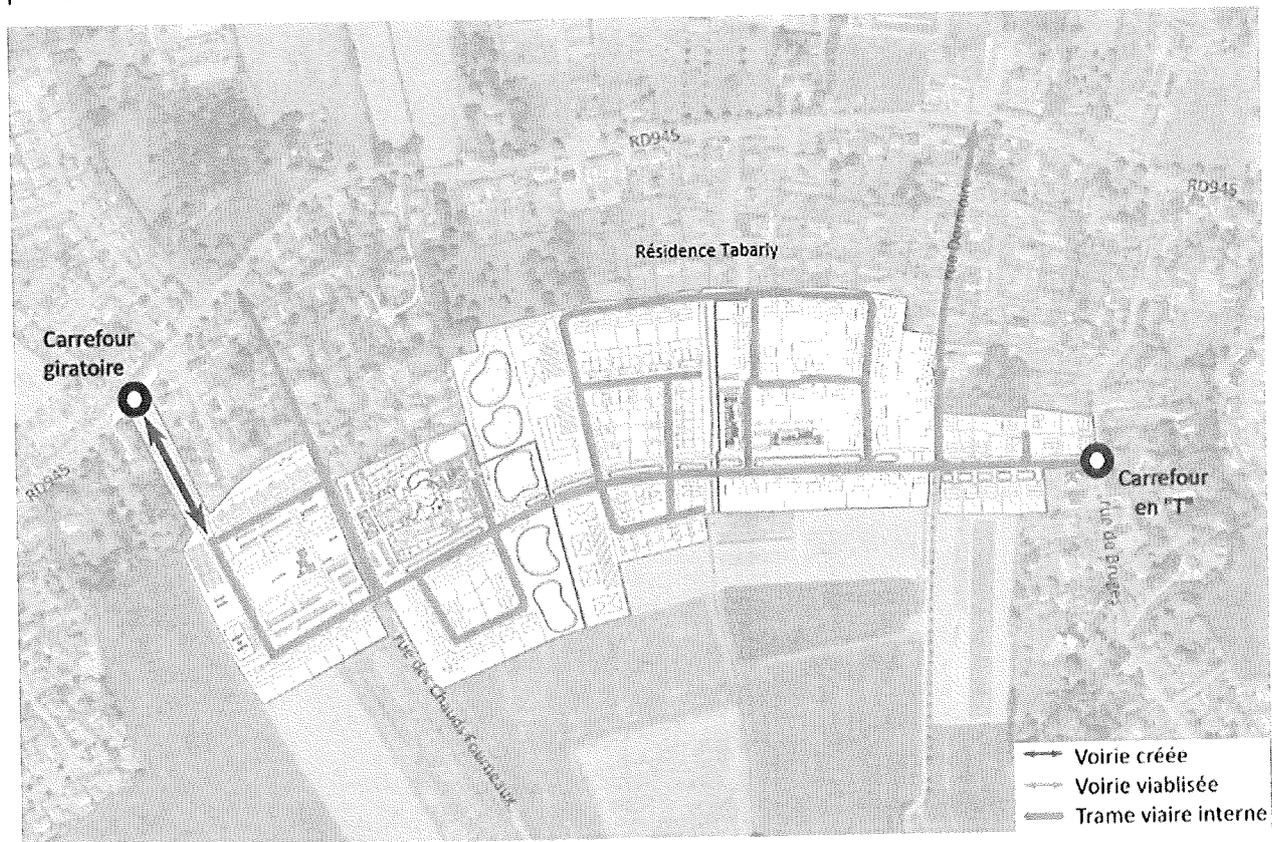
Le projet prévoit plusieurs connexions avec des rues existantes. En effet, la rue de la Lys, la rue des Chauds-Fourneaux, la rue Dormoire et la rue de Bruges sont concernées par l'opération d'aménagement.

Les accès au projet d'aménagement s'organisent comme suit :

- Une entrée avec un carrefour sécurisé depuis la rue de la Lys qui constitue l'épine dorsale de la circulation communale. Elle a vocation à desserte départementale et permet de relier Estaires, Halluin, Armentières... Cet axe maille le projet dans son environnement.
- Dans le projet, conformément au Plan Local d'Urbanisme, cet axe primaire permet un maillage entre la rue des Chauds-Fourneaux et la rue de Bruges et donc une répartition des flux automobiles.
- La rue des Chauds-Fourneaux sera prolongée pour permettre le raccordement du projet et constitue une voie de desserte en sens unique vers le projet ;
 - La résidence « Tabarly » était jusqu'à présent une impasse. Elle sera raccordée au site par une voie piétonne ;
 - La rue Dormoire sera prolongée afin de permettra le raccordement du projet et constitue une voie de desserte en sens unique vers le projet ;
 - Le dernier raccordement est prévu rue de Bruges, voie de desserte. L'aménagement prévu rue de Bruges est un carrefour en « T » avec un panneau STOP.

Les axes de déplacement ont été étudiés avec la commune et le Conseil Départemental afin de ne pas les saturer et permettre une meilleure organisation des flux sur le territoire de Sailly-sur-la-Lys en prenant l'état actuel de la circulation et les conséquences d'un apport d'une nouvelle population.

En plus des discussions avec la commune et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Mavan Aménageur a missionné le bureau d'étude DIAGOBAT pour la réalisation d'une étude de circulation, afin de faire ressortir les grandes tendances quant à l'utilisation qui devrait être faite par les futurs usagers. Cela a permis de mettre en évidence les axes de déplacements (piéton et automobile) précédemment cités.



Aussi, l'évolution des déplacements, à l'échelle du territoire de l'agglomération, dépend entre autres de l'augmentation de la population et des mutations éventuelles des modes de mobilité.

Dans le cas présent, le changement d'usage le plus courant est l'usage du co-voiturage, pour ce qui concerne les trajets domicile-travail et les déposes-minute pour ce qui concerne l'acheminement des enfants à l'école.

Donc, on peut estimer qu'une partie des nouveaux flux générés par le projet, pourra être compensée par le développement de changements d'usages. Plusieurs scénarii ont été étudiés de manière à minimiser l'impact sur les quartiers existants.

Un carrefour, entre la rue de la Lys et le projet, sera mis en place et matérialisé par un rond-point. Le carrefour est par définition le croisement de voies de circulation et par conséquent, il doit gérer et sécuriser les conflits entre les différents usagers le traversant, tout en assurant une capacité fonctionnelle et adaptée. Donc, ce mode d'intersection fluidifie le trafic. Il faut considérer le fait que la majorité des flux vont se centraliser autour de la place, via la rue de la Lys, étant donné que c'est autour de cet axe que la partie la plus dense du quartier se concentre.

Le trajet préférentiel, pour accéder au quartier, sera emprunté via l'intersection rue de la Lys. Le gabarit du rond-point a aussi été dimensionné pour prendre en compte le passage des poids lourds et bus. Le flux « dépose-minute » pour l'école passe essentiellement par le rond-point, qui maîtrise le flux « automobile ».

sera augmentée mais elle restera dans la fourchette jugée faible. De plus, la vitesse actuelle ne sera pas augmentée du fait des marquages au sol et de la présence de ralentisseurs dans cette rue, maintenant une circulation à 30 km/heures.

Enfin, dans l'aménagement de ce projet, des liaisons douces ont été prévues afin d'encourager la population à ne pas utiliser la voiture, et donc créer un quartier plus apaisé en termes de flux routiers.

Pour conclure, le trajet principal est la rue de la Lys et son entrée directe via un rond-point sécurisé. Les trajets secondaires, type voie de desserte empruntables en automobile, sont la rue des Chauds-Fourneaux, la rue Dormoire et la rue de Bruges. Un trajet secondaire, type piéton, au niveau de la Résidence Tabarly est matérialisé par une voie piétonne.

Enfin, il convient de rappeler le rôle de la Police de la circulation, qui est partie intégrante de la Police de l'ordre public. Elle vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques (Code de la route et Code général des collectivités territoriales). Cette Police pourrait permettre de sécuriser davantage la création de ce nouveau quartier en termes de circulation.

Cette Police est de la compétence du maire, du président du conseil départemental ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération.

Cette police peut prendre un arrêté de circulation permanent. Ces arrêtés sont motivés par :

- La configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens (difficulté d'intervention des secours, endroits très fréquentés par les piétons et enfants...) ;
- La sécurité routière (un manque de visibilité, une voie étroite, un trafic important) ;
- La conservation du patrimoine (caractéristiques ou état d'ouvrages d'art...) ;
- La tranquillité publique et les nuisances (proximité d'une école, d'un hôpital...)

Ces arrêtés de circulation concernent plus en détail les sujets suivants :

- Le régime de priorité aux carrefours : feux de circulation, balise de priorité, stops, carrefour giratoire,
- Limites d'agglomération,
- Réglementation de la vitesse,
- Réglementation du stationnement,
- Sens unique ou interdit,
- Sens prioritaire,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de circuler à certains types de véhicules du fait de la catégorie de ceux-ci ou par limitation de hauteur, de tonnage, de longueur ou de largeur,
- Interdiction de tourner.

La police de la circulation tient compte du principe d'égalité entre les usagers, de l'existence d'itinéraires de substitution acceptables par les usages et de l'accès aux propriétés riveraines.

Elle a aussi un rôle de suivi. En effet, elle doit diffuser l'information aux usagers et aux services publics (transports scolaires/en commun, services de secours...). Elle vérifie la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'utilisateur et enfin elle doit évaluer l'impact de la modification du régime de circulation.

Donc, le maire pourra intervenir afin de gérer la circulation rue de Bruges si cela est nécessaire, pour assurer une tranquillité publique et une réduction des éventuels risques accidentogènes.

b) Observation/Proposition n°2 :

« Bonjour,

Ma remarque concerne l'aménagement du groupe scolaire et plus particulièrement l'implantation du terrain de sport et du jardin pédagogique.

Après consultation des documents, j'observe que le terrain de sport est contigu à des jardins de la résidence des tilleuls.

Sachant que le terrain de sport devrait être occupé plusieurs heures par jour et générer beaucoup de bruits de voisinage, il serait beaucoup plus judicieux, pour la tranquillité de tous, de permuter le jardin pédagogique avec le terrain de sport.

Ainsi, le jardin pédagogique aura aussi pour fonction d'exercer une barrière naturelle anti-bruit.

De plus, le fait de positionner le terrain de sport dans la continuité de la cour de récréation permettra d'agrandir l'espace et de dégager le cône de vue sur les espaces verts de la zone humide.

Avec cette implantation, chacun doit trouver son intérêt.

Je souhaite de tout cœur que cette remarque soit prise en compte afin d'atténuer les nuisances sonores du terrain de sport et du groupe scolaire pour les habitants de la résidence. »

Cordialement.

M. Danckaert Géry

Prise en compte de l'observation/proposition n°2 :

Cette remarque concerne la construction du nouveau groupe scolaire et non pas l'aménagement de la zone Cœur de ville.

c) Observation/Proposition n°3 :

« M. le maire,

Dans le cadre de la consultation PPVE organisée au sujet des permis d'aménager du cœur de ville, nous avons parcouru les pièces du permis d'aménager IB, qui concerne le groupe scolaire.

Nous avons les remarques suivantes à formuler :

- Pièce PA 8A : plan d'assainissement
- Pièce PA 8B : plan de réseaux divers
Certains réseaux ne correspondent pas à nos attentes demandées lors de l'émission de notre plan de réseaux enterrés en juin 2020 et transmis à Foncifrance. (remis en pièce jointe ici)
- Pièce PA 10 : règlement de construction
En page 9, les dispositions pour l'îlot H fait état en alinéa 7°) d'une surface d'emprise au sol limitée à 30% soit 3000 m².

Etant donné que notre surface utile est à 2834 m² (c'est-à-dire sans les circulations) et que le préau faisant 320 m² (il compte dans l'emprise au sol), notre emprise au sol sera plutôt de l'ordre de 3700 m².

Je ne comprends d'ailleurs pas l'intérêt de limiter cette emprise au sol, ni même la surface de plancher, sur cette parcelle qui a vocation à pouvoir peut-être évoluer dans le temps.

Je propose soit de lever cette contrainte SP et Emprise au sol, soit de les relever avec une bonne marge pour ne pas vous coincer dans le temps (par exemple minimum 50 % soit 5000m² en emprise au sol et 6 ou 7000 m² en SP, par exemple si un jour elle sera en R+1 partout !)

Il s'agit surtout de vous transmettre ici de manière officielle pendant la procédure de concertation nos remarques mais je ne doute pas que nous trouverons un chemin d'entente avec foncifrance sur ces sujets techniques.

Ce qui me préoccupe le plus n'est pas tant la position des réseaux qui finalement ne relève que d'une bonne coordination entre aménageur et architecte et ne fera pas l'objet de remarques pendant l'instruction du permis de construire.

C'est plutôt la limite de 3000 m² de surface au sol. Car là on tombe dans le règlementaire et ce sont les services instructeurs qui risquent de nous faire remonter cette incompatibilité de notre permis avec le règlement de PA.

Pour le reste des pièces du PA IB, je n'ai pas de remarques quant aux interactions avec le groupes scolaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,
Recevez, M. le maire, mes sincères salutations. »
Gille Gaudefroy, architecte du nouveau groupe scolaire

Prise en compte de l'observation/proposition n°3 :

Si le PLU ne limite ni l'emprise au sol ni la surface de plancher, c'est le cas des permis d'aménager, sachant que l'aménageur a déjà déclaré certains éléments de coefficients d'imperméabilisation dans son dossier de *Déclaration Loi sur l'eau*, à savoir une surface de plancher < 5 000 m² a priori suffisante pour le projet d'école.

Concernant l'emprise au sol l'aménageur reconnaît qu'elle est inutilement bridée et la porte à 5 000 m² dans son règlement de construction modifié.

Concernant les réseaux la question pourra être réglée par une coordination technique entre l'aménageur et la maîtrise d'œuvre de l'école.

2. BILAN DES OBSERVATIONS :

Seulement deux observations ont été faites par le public et une troisième par l'architecte du nouveau groupe scolaire.

On peut cependant tirer le bilan suivant :

Le projet d'aménagement de la zone Cœur de ville répond à l'aspiration de la municipalité de doter la ville-rue de Saily sur la Lys d'un vrai centre village permettant de déplacer le barycentre de la commune vers ce nouveau quartier marqué par sa mixité générationnelle et sociale.

La commune prend en compte les observations de l'avis de l'Autorité Environnementale dans la mesure où les espaces libérés par les anciennes écoles pourront être réutilisés pour du logement social. Son PLU approuvé le 8 avril 2021 souscrit à cette recherche de densification de l'urbanisation et intègre le recensement des dents creuses.

Par ailleurs le mode de chauffage de la nouvelle école sera basée sur de la géothermie sur sondes, répondant ainsi à la demande de l'AE d'intégrer le potentiel développement des énergies renouvelables dans les équipements collectifs.

Enfin la commune sera vigilante à la prise en compte de la biodiversité par l'aménageur.

IV. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Conformément à la décision n°2021-52 du 20 mai 2021, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le maire de la commune de Sailly sur la Lys.

L'autorisation qui sera délivrée suite à cette présente synthèse des observations sera la délivrance des permis d'aménager n° PA 062 736 20 00002 et n° PA 062 736 20 00003 déposés le 30 décembre 2020 par Mavan Aménageur.

Cette synthèse sera consultable pendant trois (3) mois à partir de l'accord des permis d'aménager (au plus tard à la date de sa publication conformément à l'article L 123-19-1 II al. 7 du code de l'environnement).